

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie*

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2017-005407,
- **Défrichement de 2.23 ha pour la réalisation d'un îlot viticole sur le territoire de la commune de Saint Bauzille de Montmel (34) déposée par GAEC de Favas,**
- **reçue le 02 août 2017 et considérée complète le 04 septembre 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 11/09/2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en un défrichement préalable à la mise en culture d'une superficie de 2,23 ha pour la création d'un nouveau vignoble de qualité AOC Grés de Montpellier ;
- qui procède au cours de l'hiver 2017-2018 à un débroussaillage par girobroyage, un sous-solage croisé au bull et un concassage du sol suivi au printemps 2018 d'un semis de couverture du sol avant la réalisation des plantations de vignes prévues à partir de l'hiver 2019-2020 ;
- qui relève de la rubrique 47° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu-dit "Les Plantiers" sur les parcelles section B n°96 et 97 de la commune de Saint-Bauzille de Montmel ;
- dans le site Natura 2000, zone de protection spéciale "Hautes garrigues du Montpelliérais" désignée pour la conservation des oiseaux ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu des faits suivants :

- les parcelles sont en continuité de vignes existantes ;
- la zone susceptible d'être affectée est constituée principalement d'un boisement jeune de Pins d'Alep ayant subi un incendie en 1991 ;

- les fossés existants seront restaurés afin d'éviter tout risque d'érosion des sols lors de la préparation et de la mise en culture de la zone ;
 - les travaux de défrichement s'étaleront sur 4 semaines et seront réalisés en période hivernale ;
 - le projet prévoit de conserver des espaces après sélection d'arbres remarquables et la plantation de haies constituées d'espèces endémiques ;
 - l'emprise du chantier sera délimité après piquetage afin de mettre en défens les secteurs à éviter ;
 - le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Hautes garrigues du Montpelliérais" compte tenu de la nature du projet, des mesures d'adaptation du calendrier des travaux, de préservation et d'entretien de secteurs de garrigue ;
- Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de défrichement de 2.23 ha pour la réalisation d'un îlot viticole sur le territoire de la commune de Saint Bauzille de Montmel (34), objet de la demande n°2017-005407, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 09 OCT. 2017

Pour le préfet de région et par délégation,

Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours sur décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :
Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)